

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
23/02/93

Origine :
DPRP

MME et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM les Directeurs des Caisses Générales
de Sécurité Sociale

Réf. :

DPRP n° 14/93

Plan de classement :

26110

Objet :

MISE EN APPLICATION DE LA LOI N° 93-121 DU 27 JANVIER 1993 PORTANT DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL
"ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES DES DETENUS

Les CRAM et les CGSS sont informées des modalités particulières à retenir lors de la tarification 1993 des détenus par voie de concession.

Pièces jointes :

Liens :

Com.circ DPRP 3/93

Date d'effet : 1er janvier 1993

Date de Réponse :

Dossier suivi par : Mme LEONCIA

Téléphone : 45.38.60.36

@

Direction de la Prévention et des Risques Professionnels

23/02/93

MME et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Origine : MM les Directeurs des Caisses Générales
de Sécurité Sociale

DPRP

N/Réf. : JL/MC - DPRP n° 14/93

Objet : Mise en application de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social - Tarification "AT-MP" des détenus.

Par circulaire DPRP n° 3/93 du 29 janvier 1993, je vous ai listé les catégories de risques exclues du champ d'application de la loi portant diverses mesures d'ordre social en ce qui concerne l'abattement de 4 % des cotisations Accidents du Travail et Maladies Professionnelles.

Je vous précise toutefois que les détenus par voie de concession faisant l'objet du numéro de risque 9095.0 doivent faire l'objet d'un traitement particulier.

En effet, 2 modes de tarification sont à retenir pour cette catégorie.

Selon l'article 2 de l'arrêté du 2 février 1950 modifié relatif à la cotisation "Accidents du Travail" versée par l'administration pénitentiaire pour le travail des détenus, les taux de cotisation "AT-MP" applicables aux détenus dont le travail est exécuté par voie de concession correspondent aux taux des tarifs des activités correspondantes pour les salariés libres.

Dans ce cas, les taux applicables aux détenus doivent faire l'objet de l'abattement de 4 %.

Toutefois, lorsque l'activité exercée par les détenus ne figure pas dans les tarifs annuels, le taux de la cotisation est fixé à 4 %. Dans ce cas, l'abattement ne doit pas être appliqué.

Pour le Directeur
Le Directeur de la Prévention
et des Risques Professionnels

Jean-Luc MARIE